FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré / Vanessa Laugé Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2016-09** **du 10 mars 2016**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-04 du 03 février 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement, pour les départements d'Outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion).

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
-

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;

- Décision INTV-GECRI-2016-04 du 3 février 2016 relative à la mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement pour les départements d'Outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la réunion).

Mots clés : FAC, élevage, aides de minimis, 2015

Article 1

Le point 2 de l'article 5 est modifié comme suit :

Au deuxième paragraphe :

Ces demandes doivent être déposées en DAAF **au plus tard le 8 avril 2016** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le **8 avril 2016).**

Au onzième paragraphe :

La transmission des demandes par la DAAF pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fur et à mesure de leur instruction et **au plus tard le 31 mai 2016,** de façon groupée par lots, dans le cadre des téléprocédures mises à disposition de la DAAF.

Article 2

L'article 8 est modifié comme suit :

Au premier paragraphe :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DAAF au plus tard le **8 avril 2016.**

Au troisième paragraphe :

Les DAAF valident les demandes dans les téléprocédures et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mai 2016.**

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-04 du 03 février 2016 restent inchangées.

Le Directeur général

Eric ALLAIN